

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 94-432 du 28 Décembre 1994

Portant conditions de déroulement de la
campagne des palmistes 1994-1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 1994,

D E C R E T E :

Article 1er. - La commercialisation des palmistes durant la campagne 1994-1995 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouvertures et de fermeture de la campagne 1994-1995 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Janvier 1995
- Date de fermeture : 31 Décembre 1995.

Article 3.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme de palmiste est fixé à 40 F CFA sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4.- L'achat des palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG); la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué et tout Opérateur Economique Privé détenteur de la Carte Professionnelle de Commerçant, option Acheuteur ou Négociant de produits agricoles.

Article 5.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 6.- La commercialisation des palmistes est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 7.- Toute transaction de palmistes est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPOC).

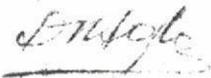
Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Décembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.

.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la
République, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

Fassassi A. YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Mama ADAMOUC-N'DIAYE.-

Ampliatioms : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MDR 4 MCT 4 MIFME 4
SGG 4 AUTRES MINISTERES 16 DCI 1 SONAPRA 1 SONICOG 1 PREFETS ET
SOUS-PREFETS 98 LANATION 1 DTION DOUANE 1 MISAT 5 GDE CHANC. 1
BCEAO 1 DTION AGRI 1 CARDER 12 DPQC 1 JORB 1.-